



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

21/02/2023



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-vous Experts Kheox : « Le Renforcement des planchers en bois » mercredi 22 février 2023 à 14h30

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Kheox « Le Renforcement des planchers en bois », sera organisé ce mercredi 22 février à 14h30.

La nécessité de renforcer un plancher en bois provient soit de son état de dégradation, suite aux altérations du temps, soit à sa déformation excessive liée aux charges de longue durée qu'il a reçues, soit, enfin, à la volonté d'augmenter sa capacité portante du fait d'un changement d'exploitation. Ce webinaire présentera donc les différentes étapes de la démarche du renforcement, allant de la présentation des grandes familles de plancher en bois, au diagnostic sanitaire, à la reconnaissance structurelle et, enfin, à la détermination des différentes techniques de renforcement (du moilage traditionnel, aux scellements à la résine et aux techniques de connexion).

Intervenant :

Alain POPINET, ingénieur de l'École centrale de Nantes, spécialiste de l'ingénierie en bâtiment.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

Fixation des conditions de production de logement social pour certaines communes

Le **décret n° 2023-107** du 17 février 2023, publié au JO du 18 février 2023, fixe les conditions pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le décret précise que les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives peuvent être exemptées de leurs obligations de production de logement social. Le décret précise aussi les notions d'isolement et de difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois, ainsi que les indicateurs permettant d'apprécier la faible attractivité en résultant.

Il adapte par ailleurs la réglementation existante relative aux mesures d'exemption aux nouvelles dispositions législatives.

Enfin, il prévoit un calendrier adapté de recouvrement du prélèvement des communes déficitaires SRU pour l'exercice 2023. Il adapte également la méthode de calcul des ratios de tension sur la demande de logement locatif social en retirant les données de l'année 2020, dont les résultats ont été biaisés par la situation sanitaire.

Il entre en vigueur le 19 février 2023.

Référence : Décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.



ACTUALITÉ

Tout savoir sur... la pose collée des pierres naturelles en intérieur ou en extérieur

La fiche concernant la pose collée des pierres naturelles en intérieur ou en extérieur a récemment été mise à jour dans le Guide Veritas.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...



NORME

Performance saisonnière des pompes à chaleur : refonte de la norme NF EN 16905-5

La refonte de la norme NF EN 16905-5 de décembre 2022 (homologuée en février 2023) décrit le calcul du facteur de performance saisonnière des pompes à chaleur à moteur endothermique alimenté au gaz pour le mode chauffage et/ou refroidissement, y compris la récupération de chaleur du moteur, qui doivent être utilisées en extérieur.

Le présent document ne s'applique qu'aux appareils :

– équipés de moteurs endothermiques alimentés au gaz régulés par des systèmes de régulation entièrement automatisés ;

– comportant des circuits fermés de réfrigérant dans lesquels le réfrigérant n'entre pas en contact direct avec le fluide à refroidir ou à chauffer ;

– dans lesquels la température du fluide caloporteur du système de chauffage (circuit d'eau de chauffage) ne dépasse pas 105 °C dans les conditions normales de fonctionnement ;

– dans lesquels la pression maximale de fonctionnement :

– ne dépasse pas 6 bar dans le circuit d'eau de chauffage (le cas échéant) ;

– ne dépasse pas 10 bar dans le circuit d'eau chaude sanitaire (le cas échéant).

Cette norme remplace la norme [NF EN 16905-5](#) de juillet 2017.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 16905-5 (décembre 2022 – indice de classement : E 35-610-5) : Pompes à chaleur à moteur endothermique alimenté au gaz – Partie 5 : calcul des performances saisonnières en modes chauffage et refroidissement.



NORME

Recommandations et exigences pour les développeurs de projets : la nouvelle norme NF ISO 37109

La nouvelle norme NF ISO 37109 de février 2023 (homologuée en février 2023) fournit des recommandations et des exigences aux développeurs de projets, aux décideurs et aux responsables chargés de l'autorisation, de la promotion, du financement, de la planification, de la conception, de la commande, du management, de la revue et de la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme. Les recommandations et les exigences visent à garantir qu'un projet ou un programme apporte une valeur ajoutée en alignant son développement et sa mise en œuvre sur les stratégies et les objectifs de développement durable propres à une communauté territoriale ou régis de façon externe et sur les exigences de [l'ISO 37101](#).

Ce nouveau document soutient à la fois une approche descendante, dans laquelle la communauté territoriale a mis en œuvre l'ISO 37101 et attend des développeurs qu'ils satisfassent aux exigences de la norme, et une approche ascendante, dans laquelle le développeur souhaite satisfaire aux principes du cadre ISO 37101, que la communauté territoriale ait mis en œuvre la norme ou non. Dans les deux situations, il est admis que la mise en œuvre du présent document garantit que le projet contribuera de manière holistique au développement durable de la communauté territoriale.

Cette norme :

– reconnaît qu'il existe plusieurs types de communautés territoriales et d'organisations de parties prenantes qui sont chargées de mettre en œuvre l'ISO 37101 ;

– offre des lignes directrices pratiques à tous les types de développeurs sur le lancement, la planification, la mise en œuvre, la surveillance, le management et l'amélioration continue des activités de développement durable pour un projet ou un programme spécifique lors de toutes ses phases, d'une manière à la fois inclusive et holistique, et conformément à l'ISO 37101 ;

– en faisant référence aux six objectifs de développement durable (ODD) de l'ISO 37101, établit un cadre pour l'évaluation de la pertinence d'un projet ou d'un programme dans le contexte du développement durable d'une communauté territoriale, de la stratégie et des objectifs de la communauté territoriale, de sa capacité de management et de ses systèmes de management de la qualité, de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et de la gouvernance ;

– soutient l'intégration des actions et des interactions d'une multitude de décideurs indépendants afin de renforcer l'impact global sur le développement urbain durable qui résulte d'une grande variété de stratégies, de plans et de programmes urbains.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF ISO 37109 (février 2023 – indice de classement : X 53-009) : Villes et communautés territoriales durables – Recommandations et exigences pour les développeurs de projets – Répondre aux principes du cadre ISO 37101.



TEXTE OFFICIEL

Conditions d'achat de l'électricité produite par l'énergie solaire : modifications de l'arrêté du 6 octobre 2021

L'**arrêté du 8 février 2023**, publié au JO du 17 février 2023, modifie l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts.

Parmi les nombreuses retouches apportées, l'une concerne les conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat. Le texte de 2021 prévoyait jusqu'alors que « parmi les installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc, seules celles présentant un bilan carbone inférieur à 550 kg eq CO₂/kWc bénéficieraient d'un contrat d'achat. La méthodologie de calcul du bilan carbone est précisée à l'annexe 6 ». Désormais, cette méthodologie de calcul sera définie dans quatre annexes, avec des modalités différentes selon que la demande complète de raccordement aura été déposée avant le 31 mars 2023, ou après.

Il entre en vigueur le 18 février 2023.

Source : [lemoniteur.fr](#).

Référence : Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.



TEXTE OFFICIEL

Approbation des cahiers des charges de deux appels à projets du plan France 2030

Les arrêtés du 3 février 2023, publiés au JO du 14 février 2023, approuvent les cahiers des charges des appels à projets « pour le développement de la construction et rénovation hors site (CRHOS) » et « Prévention et remédiation des désordres causés aux bâtiments dus au phénomène de retrait gonflement des sols argileux (RGA) » du plan France 2030, tous les deux issus du programme d'investissement d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »).

Ils entrent en vigueur le 15 février 2023.

Référence :

[Arrêté du 3 février 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « pour le développement de la construction et rénovation hors site \(CRHOS\) »](#) ;

[Arrêté du 3 février 2023 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Prévention et remédiation des désordres causés aux bâtiments dus au phénomène de retrait gonflement des sols argileux \(RGA\) »](#).



ACTUALITÉ

Tout savoir sur... les règles générales relatives aux installations de gaz

Le dossier concernant les règles générales relatives aux installations de gaz a récemment été mise à jour dans le *Guide de la réglementation pour les projets de bâtiments* – Guide Bonhomme.

Pour tout savoir sur cette actualisation, c'est par [ici](#)...



ACTUALITÉ

Un nouveau guide pour la mise en œuvre d'une douche accessible « zéro ressaut »

Le CSTB et la SOLIDEO (Société de livraison des ouvrages olympiques) ont publié un nouveau [Guide pour la mise en œuvre d'une douche accessible "zéro ressaut" dans les salles d'eau à usage individuel en travaux neufs \(supports bois\)](#) ».

Ce guide précise les conditions générales de réalisation des douches accessibles « zéro ressaut » avec revêtement de sol céramique ou assimilé, pierres naturelles sur plancher bois. Une douche « zéro ressaut » peut être conçue de deux manières différentes selon que l'espace de douche est ouvert ou cloisonné. Différentes solutions de mise en œuvre sont alors envisageables. Pour autant, ces solutions ne disposent pas toutes de retour d'expérience sur support bois et aucune ne peut être considérée comme une technique courante sur support bois à la date de rédaction du document.

Le présent guide s'applique aux ouvrages réalisés dans les salles d'eau à usage individuel des bâtiments d'habitation, hors planchers chauffants – planchers rafraîchissants et hors locaux avec joint de dilatation. Il peut être utilisé dans des salles d'eau privatives d'autres bâtiments, tels que les ERP, sous réserve de respecter les aspects réglementaires s'y appliquant et de vérifier que les hypothèses pour réaliser l'étude hygrothermique, ayant permis de s'affranchir de la mise en œuvre d'un pare-vapeur, sont respectées.

Référence : « Guide pour la mise en œuvre d'une douche accessible "zéro ressaut" dans les salles d'eau à usage individuel en travaux neufs (supports bois) », décembre 2022, CSTB et SOLIDEO.



TEXTE OFFICIEL

Catastrophes naturelles : amélioration de la prise en charge des conséquences sur le bâti

L'**ordonnance n° 2023-78** du 8 février 2023 et son [rapport](#) au président de la République, publiés au JO du 9 février 2023, visent à améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.

Plusieurs textes d'application sont encore attendus. L'ordonnance entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Référence :

– Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

– Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Toute la veille des 6 derniers mois

